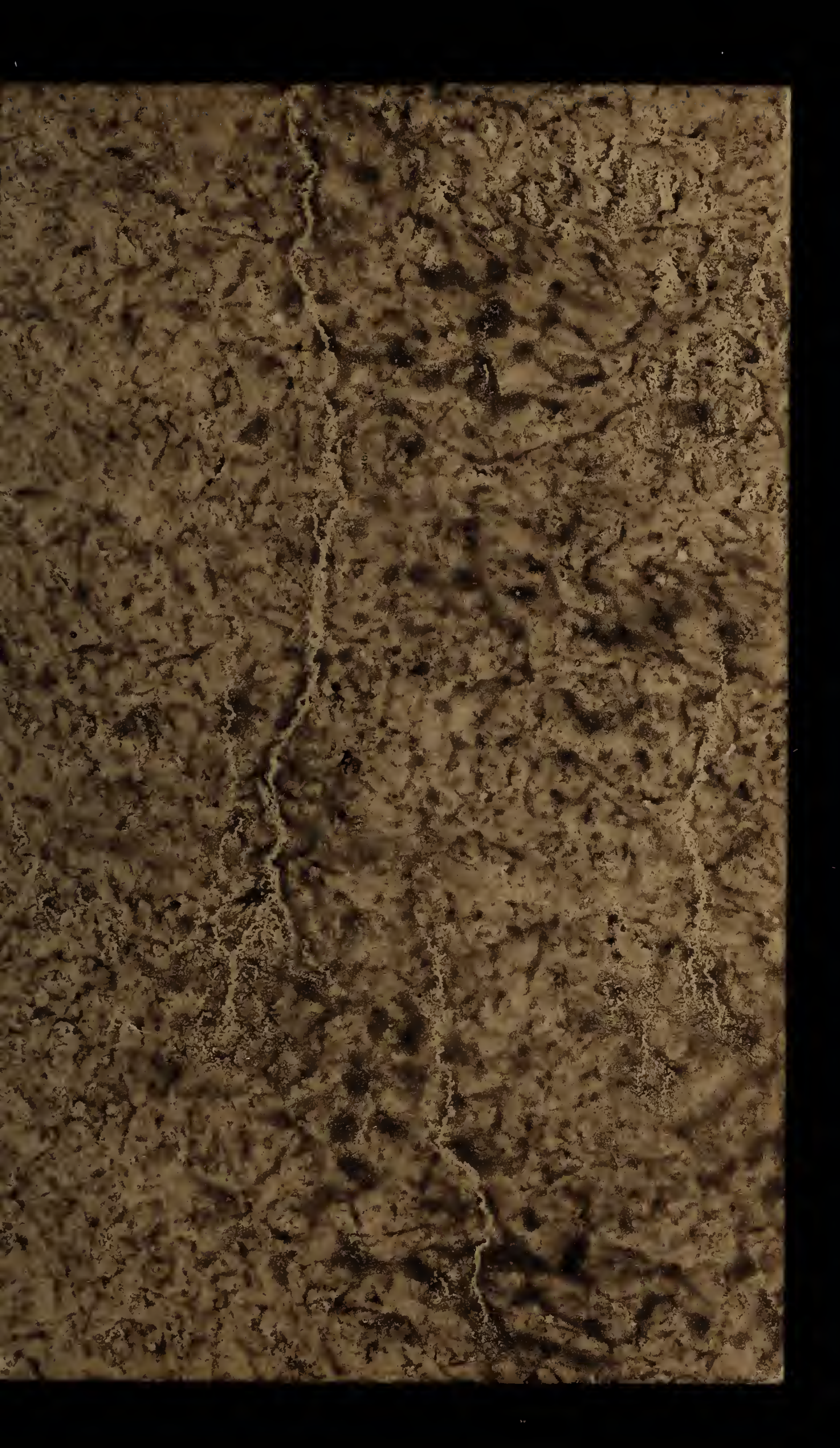


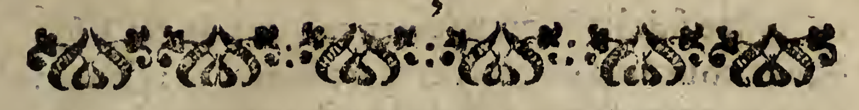
MANIFESTE
OV
DECLARATION,
DES EGLISES REFORmees de France & Souueraineté de Bearn.

De l'iniuste persecution qui leur est faicte par les ennemis de l'Estat & de leur Religion. Et de leur legitime & necessaire defense.

A LA ROCHELLE.

Par Pierre Pié de Dieu.

M. DC. XXI.



MANIFESTE OV DECLARATION, DES EGLISES REFORMEES DE France & Souueraineté de Bearn.

De l'iniuste persecution qui leur est faicte, par les ennemis de l'Estat & de leur Religion. Et de leur legitime & necessaire defense

NOVS Deputez en l'Assemblee Generale des Eglises Reformees de France & Souueraineté de Bearn, persecutees par les ennemis de l'Estat & de leur Religion, qui abusent des affections & de la conscience du Roy, voyans qu'à n'ostre grand regret nous sommes contraints par la violence de l'oppression de recourir aux moyens naturels & legitimes pour conseruer, par vne necessaire defense, la liberté de nos consciences & la seureté de nos vies: protestōs au nom desdites Eglises deuant Dieu & les hommes, de demeurer inuiolablement sous la tres-humble subiection & obeyssance de nostre Roy, recognoissans qu'il nous a esté donné de Dieu pour nostre Souuerain Seigneur. Et à fin que tout le monde puisse recognoistre que cōme ceste obeissance est, apres le seruice de Dieu le seul but de nos intētiōs assez declarees par toutes les actiōs passees

de noſtre fidelité, grauee aux colõnes de cét Eſtat & aux courõnes de nos derniers Rois, & releuees par nos peres & nous de deſſous les efforts des factions ennemies: auſſi la haine & la perſecutiõ que nous ſouffrons maintenant n'eſt pour autre cauſe excitee par nos ennemis, que pour ceſte affection veritable & ſaincte, à laquelle ils nous recognoiſſent inſeparablement attachez par les enſeignemens de noſtre Religion, l'exemple de nos peres, & les intereſts de noſtre propre conſeruation. Nous ſupplions donc premierement le Roy, & tout ce qu'il y a de bons François, puis tous les Rois, Princes & Potentats, amis & alliez de la Couronne, & generalement toutes perſonnes touchees de zele à la gloire de Dieu, de compaſſion de l'innocence foulee, & de deſplaiſir des miſeres qui menacent auiourd'huy la France: d'entendre icy nos iuſtes plainctes, pour voir en icelles la perfidie & cruauté de ceux qui malgré nous les arrachent de noſtre ſein, & nous obligent de les publier pour la iuſtificatiõ de noſtre innocence, & pour enſeigner à tous ceux qui aimẽt la juſtice & la verité, que le refuge de la defence à laquelle nous ſommes reduits eſt neceſſaire & juſte; nos ennemis n'eſtans pouſſez d'autre mouuemẽt à mettre le feu dãs ce Royaume, que pour eſteindre noſtre Religion, & pour abbattre la reſiſtãce la plus ferme qui ſe peut oppoſer dãs l'Eſtat aux entrepriſes eſtrangeres. Mais d'autant que par leurs artifices accouſtumez, ils ont icy ſuyui la route ordinaire à la violence & cruauté qui a de couſtume de ſe faire voye par la calomnie à l'oppreſſion d'vne iuſte cauſe. Et pour pretexte de nous courir ſus, ils nous ont pu-

bliez rebelles & seditieux, employans, pour espandre par toute cette accusation, les Edicts & Declarations du Roy & des Parlemens, & la bouche mesme des Ambassadeurs és pays estranges. Afin que la simplicité de ceux qui sont moins informez, ou de la haine, ou du pouuoir, ou des artifices de nos mal-veillans, ne reçoiue quelque sinistre impression de nous touchant le deuoir d'obeyssance & fidelité enuers nostre Roy & nostre patrie. Nous ferons voir icy que tous les pretextes, les crimes iniurieux qu'on nous impose, sont artifices & desguisemens empruntez pour seruir de voile aux outrages faicts à l'innocence. Ainsi que pour allumer la haine des Rois, & la fureur des peuples contre l'Euangile, on accusoit iadis les premiers Chrestiens, & nos peres en ces derniers siecles, de semblables crimes. Qu'ils contreuenoient aux Decrets de Cesar, esmouuoient sedition entre les peuples, heurtoient la Royauté. *Act.* 17. 7.
Et soubs ces accusations supposees, on leur a faict souffrir par tout le monde la rigueur du glaiue, l'ardeur des feux, la cruauté des massacres, la fureur des guerres, & l'horreur de toutes sortes de supplices. Il est vray que comme nos peres estoient plus espars & descouuerts ou exposez à vne plus facile boucherie, on a imputé directement ces crimes à la Religion, & puis on les a persecutez, on leur a faict la guerre ouuertement pour la profession qu'ils en faisoyent. Auiourd'huy par vn artifice accommodé à leurs desseins nos ennemis, nous changent de methode. Ils declarent la guerre aux personnes pour la faire à la Religion. Et pource qu'apres tant de perfidies & de cruautés

le bras de Dieu nous ayant releuez comme des cendres de nos peres, & par vne miraculeuse prosperité du feu Roy, (conduit par nostre fidelité iusques sur le throsne de ceste Monarchie) les breches de l'Estat estans reparees, afin d'y establir vne ferme paix, on nous a donné vn Edict pour la liberté de nos consciences, & des seuretez pour mettre à couuert nos biens & nos vies, contre la violence que les maux passez nous faisoyent craindre pour l'aduenir : ce seroit certes à present trop apparemment violer la paix, & se declarer trop visiblement ennemis du repos de la France, si on reuoquoit ouuertement l'Edict faict en nostre faueur : si on nous declaroit la guerre pour nostre Religion. Ce seroit aussi interesser trop de personnes en vne mesme cause, C'est pourquoy pour couurir le dessein proietté de la ruine de cét Estat par la nostre, pour armer le Roy contre nous, & pour nous perdre auec plus de facilité qu'on ne croit autrement pouuoir faire. On nous a declaré rebelles & criminels, on tasche de rendre ceste cause plus particuliere, on appelle la guerre qu'on nous faict vn chastiment de seditieux. Mais quand nous aurons exposé icy aux yeux de tout le monde, le dessein de ceux qui sont autheurs de ces troubles & confusions. La longue oppression que nous auons soufferte iusques icy en toute patience. L'euidence de nostre iustice au procedé que nous auons tenu enuers nostre Roy en nos plaintes & tres-humbles requestes, qu'on nous impute maintenant à crime. Et finalement la persecution ouuerte qui nous est faite à present par la voye des armes, ia leuees contre nous en tous les lieux de ce Royaume, où on

eſtime que nous pouuons faire quelque reſiſtance.
Nous eſperons que nous mettrons noſtre innocence à couuert de ces calomnies, rendrons approuuee la iuſtice & neceſſaire defenſe à laquelle nous auons recours en l'attente du ſecours & benediction du Tout-puiſſant. Et nous acquerrons la faueur & l'aſſiſtance de tous ceux qui ayment ſa gloire & ſa verité. Et l'ayde & le ſupport de quiconque deſire la conſeruation & le ſalut de ce pauure Royaume.

Deſſein de nos ennemis & les moyẽs d'y paruenir.

Depuis que le plus ferme appuy de l'Edit de noſtre ſeureté, eſtably par la main puiſſante du feu Roy, tomba par le coup de ſa mort, les ennemis de noſtre Religion & de la paix publique, s'eſleuans auec plus d'eſperance de progrez & de ſuccez en leurs deſſeins, conuertirent tout leurs efforts à ietter par terre ce fondement de la tranquilité de l'Eſtat. Sçachans que le plus aſſeuré moyen de ramener la confuſion des troubles & des guerres paſſees, eſtoit de deſtruire l'Edict qui les auoit deſtruittes. Mais ne ſe pouuans promettre que les bonnes inclinations du Roy & la ſageſſe de la Royne ſa Mere lors Regente, & tout ce qu'il y a de bons François intereſſez en la paix du Royaume, conſentiſſent ou peuſſent ſouffrir vne rupture ouuerte de l'Edict; ils ont cerché de gagner en detail ce qu'ils ne pouuoient obtenir en gros. Et par artifices & moyens plus couuerts faire tomber les choſes dans le precipice, auquel ils les ont auiourd'huy iettees.

Le premier fondement de leur deſſein ſe recognut auec eſtonnement & iuſte apprehenſion de tous les noſtres, quand au Sacre du Roy on luy fit

iurer ce ſerment. *Ie taſcheray à mon pouuoir en bonne foy chaſſer de ma Iuriſdiction & terres de ma ſubiection, tous heretiques denoncez par l'Egliſe.* Comme s'il prenoit ſa couronne ſous cette condition & ſous cette loy, qu'il nous extermineroit quand il le pourroit faire, Le ſang du Grand Henry crioit encor vengeance du furieux & abominable parricide, qui proteſta & afferma n'auoir eſté induit par autre raiſon à le tuer, que pource qu'il eſtoit fauteur d'heretiques, qu'il les ſouffroit en ſon Royaume, qu'il ne leur faiſoit pas la guerre : Et voila qu'on faict promettre à ſon fils, à ſon ſucceſſeur, qu'il employera toute ſa puiſſance à les exterminer. Puiſſante & efficacieuſe raiſon pour imprimer au cœur d'vn Roy, dés ſes plus tendres ans, la neceſſité de nous hayr & de nous deſtruire, que d'adiouſter à la terreur de l'exemple du pere cruellement meurtri, pour auoir maintenu la paix à ceux qu'on appelle heretiques, la ſtipulation de regner & ſeoir ſur le throſne apres luy, à la charge de perſecuter ceux qu'il auoit conſeruez. Car qui ne ſçait que ſous le nom d'heretiques ils ne veulent entendre que nous ? Que nous ſommes denoncez & qualifiez tels par l'Egliſe Romaine. Et partant ſi le Roy s'eſt deu croire obligé à l'obſeruation de ce ſerment ſelon leur intention, que n'auons nous deu craindre dés lors ? Pourquoy ſur l'experience du paſſé n'auons nous deu apprehender derechef les malheurs ſanglants que telles impreſſions & neceſſités impoſees aux conſciences des Rois nous ont faict eſprouuer ? Ce meſme deſſein de nos ennemis ſe manifeſta encore ouuertement, quand pour faire paſſer en loy d'Eſtat & en maxime vniuerſelle de conſcience,

conſcience, qu'il ne nous falloit plus ſouffrir en Frãce; ils obtindrent aux Eſtats derniers tenus à Paris, que les Chambres du Clergé & de la Nobleſſe demandaſſent expreſſemẽt par leurs cahyers l'execution de ce ſerment du Roy, & la reception & publication du Concile de Trente. Concile auparauant reietté en pleins Eſtats tenus aux plus ſanglans & violens troubles qui ayent eſté excitez contre nous dans ce Royaume. Concile qui ne ſouffrent pas que les Rois regnent s'ils donnent vie & liberté en leur domination, à ceux qu'il a declarez heretiques.

Mais le plus apparent & le plus ſenſible progrez du deſſein de nos mal-vueillans, s'eſt aduancé principalement par les Sermons ſeditieux des preſcheurs Ieſuites & autres Moines, qui depuis quelques ans par vne licence effrenee, & vne manifeſte coniuration, ſe permettans contre le reſpect des Edicts & leur authorité, de prendre à taſche de les ſuggiller en leurs chaires & les rendre odieux, preſchans la fureur & la ſedition, nourriſſent le peuple à noſtre hayne, l'inſtruiſent à nous auoir en execration, & luy ſoufflans la guerre & le meurtre dans l'eſprit, le diſpoſent & rendent preparé à toutes occaſions de nous mal faire. D'où nous reſſentons continuellement tant d'infractions des Edicts de paix, tant de breſches qui ſont faictes à noſtre ſeureté, tant de violences à noſtre liberté. Neantmoins nous pourrions dire encores iuſques là, que noſtre patience auroit ſurmõté & cõme eſtouffé là pluſpart de ces maux, ou du moins eſperé que les remedes en fin nous en auroient eſté donnez de la bonté du Roy, & de la ſageſſe de ſes plus fi-

deles Conſeillers. Si les Ieſuites ne fuſſent iamais montez au comble de puiſſance ou ils ſont paruenus. Car comme il eſt notoire que par toutes ſortes de moyens violens, ils ont procuré iuſques icy l'extirpation de noſtre Religion, & la ruine de ceſte Monarchie. Depuis que leur pouuoir eſt accreu à l'egal de leur mauuaiſe volonté, & qu'ils voyent tous obſtacles, cy-deuant oppoſez à ce qu'ils oſoient entreprendre, maintenant abbatus ou ceder deſſous leur puiſſance : quelle autre attente nous a eſté reſeruee que d'experimenter le danger ou de ſi long temps ils proiettoient de nous precipiter? La face miſerable de la Chreſtienté auiourd'huy preſque toute deſchiree de guerres & de confuſions horribles repreſente aſſez aux yeux de tout le monde, quelle puiſſance ont eu leurs inductions artificieuſes & meſchantes, à exciter vne guerre de Religion tantoſt vniuerſelle. Et qui peut preſumer que la France (à laquelle ils ont deſia tant de fois fait reſentir de ſi funeſtes playes de leurs mains meurtrieres) eſtant auiourd'huy liuree entre leurs mains & comme ſous leur gouuernement abſolu, pût ſeule euiter l'accident commun qu'ils ont fait tomber ſur les autres Eſtats, ou leur credit & la diuerſité de leur Religion leur ont donné pretexte & matiere de mettre le trouble. Il n'y a eu perſonne ſi peu inſtruite en leurs deſſeins qui n'ait cy-deuant preueu ou predit la miſere & ruine de le France, deuoir arriuer lors que les Conſeils des Ieſuites y auroit le deſſus. Et maintenant que d'vn coſté on les void en ce haut credit, & d'autre coſté la France reduite aux malheurs d'vne guerre ciuile : y auroit-il quelqu'vn ſi aueugle qui n'y re-

cogneuſt l'œuure de leurs mains? qui en voulut cercher vne autre cauſe ou vn autre origine? La crainte de tomber en ces maux, nous a fait ouyr pluſieurs aduertiſſemens des plus ſages & mieux affectionnez François, qui s'y ſont long temps oppoſez de toute leur puiſſance. La vertu du Parlement de Paris à pluſieurs fois oppoſé ſon authorité à leurs entrepriſes. Et les enſeignemens remarquables, que ſon iugement reſpandit par toute la France, peu apres la mort du feu Roy, du danger & des pernicieuſes conſequences à l'Eſtat, s'ils empietoient vn plus grand credit, guiderent la ſageſſe de la Royne Mere du Roy, pour ne laiſſer prendre plus de pied à leur audace dans la Court & au maniement des affaires. Ce qu'ils n'ont iamais peu durant ſa regence, & l'authorité qu'elle a eu en la conduite de l'Eſtat.

Pouuoir des Ieſuites auiourd'huy en France.

Mais comme tous changemens ſont propres à ceux qui cherchent occaſion de progrés, ayans rencontré au gouuernement ſuiuant vn plus fauorable ſupport, comme ils ſont accords à debiter l'vtilité de leur miniſtere, aydez de l'occaſion, & ſouſtenus par ceſte main, ſe ſont eſleuez ſur le pinacle du pouuoir ou nous les voyons eſtre montez. On vid lors le Ieſuite le plus audacieux qui ſoit en toute la Societé introduit dans le Louure. Et d'vne temerité ſans exemple ſe placer dans le logis de la ſacree perſonne du Roy, à fin d'auoir toutes les heures & les moments de le gouuerner en ſa puiſſance. Et de là en auant à paru au gouuernement de l'Eſtat, quel pouuoir ont pris les Ieſuites deſſus les volontez du Roy. Par deux remarquables coups d'eſſay auſſi toſt apres l'introduction

de ce Iesuite, on put recognoistre que desormais rien ne seroit impossible à ceux de sa societé de tout ce qu'ils voudroient entreprendre, pour eux, ou contre nous. La necessité de ce discours requiert que nous les representions.

Toute la France se peut souuenir que trois iours apres que ce Iesuite eut l'oreille du Roy, ils firent casser dans son Conseil l'Arrest du Parlemét, par lequel l'ouuerture de leur College dans Paris leur estoit interdite, iusqu'à ce qu'ils eussent ouuertement renoncé aux maximes de la ruine des Estats & du meurtre des Rois. Et pour monstrer que toute opposition à leur violence seroit desormais vaine, firent par vn Arrest du Conseil (par eux affiché à tous les carrefours de Paris en signe de triomphe) casser les Decrets de l'Vniuersité qui leur auroit voulu faire quelque resistance. De mesme facilité & en mesme temps ils firent donner l'Arrest en faueur des Euesques de Bearn, le 25. de Iuin 1617. pour la main leuee des biens Ecclesiastiques du pays affectez, par restablissement solennel arresté par le Souuerain & les Estats, à l'entretien de nos Pasteurs, College, Garnisons, officiers & autres charges dudit pays. Quinze ans durant les Euesques auoient fait ceste poursuite auec toute sorte d'instance. Le feu Roy sollicité de Rome à diuerses fois en leur faueur, sçachant les cõsequences d'vn tel changement, obligé aussi par son serment propre à ne rien innouer (outre la liberté de l'exercice donnee aux Catholiques Romains, & la restitution d'autant de biens Ecclesiastiques qu'il leur estoit necessaire, accordee par Edict & executee dés l'an 1699.) les en auoit touſ-

iours refusez. La Royne Mere du Roy pour semblables considerations, & pour l'obligation de pareil serment iuré par sa Majesté à present regnante pour l'entretien de l'establissement ancien (confirmé d'ailleurs par douze patentes & Declarations obtenuës contre l'instance que les Euesques faisoient du contraire) n'y voulut point toucher. Le dessein de nos ennemis ne pouuoit receuoir plus d'auancement que par vn coup de cette nature. Car ils sçauoient que l'execution de cette mainleuee entraineroit (comme helas! il est arriué) la subuersion du pays, & la ruine totale de nostre religion en iceluy, auec esperance que du feu qu'ils y allumeroient ils embraseroient toute la France. C'est pourquoi ils engagerent le Roy par sa conscience, & par la leçon de son serment touchant l'extirpation de la Religion contraire à la sienne, à faire donner cet Arrest d'autorité absoluë. Duquel pour cette cause (quoy que donné precipitamment sans prendre aduis des principaux Officiers de la Couronne & ministres de l'Estat en vn faict de telle consequence, & contre les formalitez de iustice sur la seule poursuite des Euesques, sans ouyr les Deputez du pays) on n'a iamais peu obtenir la reuocation, nonobstant toutes remonstrances & supplications qui en ayent esté depuis presentees, ausquelles on n'a rien respondu, sinon que l'autorité & la conscience du Roy y estoient engagees. Or de là prismes nous vne triste experience des mouuemens du Roy és affaires plus importantes à son Estat & à nostre conseruation. Voyans que ce Iesuite tenoit toutes ses affections liees par des respects de religion. Et que la deuo-

tion à laquelle sa Maiesté par vne bonté nee auec elle est naturellement portee, estoit comme vn ressort à sa conscience par lequel il encline toutes ses volontez à ce que bon luy semble. Il s'est establi pour conseil de la conscience du Roy, comme il parle. Et en ce conseil peut-il proposer autres maximes que celles de Rome? qui toutes se peuuent reduire à ce sommaire de la subuersion de cet Estat & de nostre ruine. Luy donne pour loy la decision du Concile de Constance. *Qu'on ne doit point garder la foy aux heretiques.* Que quelques Edicts qu'il ait faits ou iurez ne l'obligent point. Que partant il peut, ains qu'il les doit rompre. Ou pour l'induire il ne luy repete autre leçon que celle du serment de son sacre. Ne luy propose vn plus grand merite pour le loyer du paradis que l'extirpation des heretiques. L'incite à rechercher par là vn renom plus glorieux que celuy de S. Loys, pour auoir faict la guerre aux infideles. Tels & semblables sont les Conseils de conscience de ce Iesuite. Ausquels sa Majesté, postposant toutes autres considerations de son Estat, s'est laissee persuader, & à dit souuent, *Qu'il vaut mieux perdre son Estat que son ame.* Comme enseignee à tenir pour maxime qu'il y a des occasions de sauuer son ame en perdant son Estat. Or de la possession des volontez du Roy encloses de cette sorte en la main des Iesuites ils ont entrainé à eux par vne suitte necessaire tout le gouuernement de l'Estat, Ce qu'ils ont obtenu auec tant plus de facilité que tous les sages & anciens Conseillers & Ministres qui ont fidelement serui le feu Roy & la France, à estabiir & maintenir la prosperité & grãdeur ou elle s'est

veu esleuee sous son regne, estans maintenãt comme nous voyons reculez de tout maniment des affaires : ceux à qui l'abondante faueur du Roy donne toute l'authorité au gouuernement, consentent volontairement que la conduitte du conseil, soit entre les mains des supposts de Rome, Cardinaux & Euesques. Et ceux qui y sõt demeurez ou qu'on y a introduit de nouueau, les vns nourris du leuain des vieilles factions & affections d'Espagne, les autres gagnez par les aduantages des liberalitez de de celle-cy, ou des honneurs de Rome (dont les Iesuites sont principaux banquiers) concourent tous en vn mesme consentement où il y va de la destructiõ de tout ce que le feu Roy auoit estably, mais principalement en ce qui nous concerne. Et ces allechemens ont eu tant de force, que tel de qui les meilleurs auoient attendu vne inuariable vertu à l'affection de la paix & des bonnes maximes, par l'esperance d'vne grandeur Ecclesiastique s'est deuoüé pour instrument de la premiere breche, par laquelle la persecution à couru sur nous. D'autre costé les Cours souueraines & subalternes, & toutes les Magistratures du Royaume sont remplies de personnes qui leur sont asseruies, ou par superstition, ou par interest de fortune. Les peuples ne suiuent autres mouuemens que ceux ou ils les portent par leurs predications, ou par leurs confessions secrettes.

Les mauuais traittemẽs qui nous sõt faits.

Telle est donc la puissance de nos ennemis nous en auons aussi, à nostre dommage, ressenti les effects par vn traictement tout contraire à celuy que nous auions dessous le feu Roy. Car depuis qu'ils ont cette autorité (nous pourrions dire depuis leur

regne)il ny a plus de faueur ny d'accez à la Cour pour ceux de nostre Religion. Plusieurs à qui les seruices de leurs peres & les leurs auoient conserué iusques là l'honneur de quelque charge pres du Roy, s'en sont veus reculez. La plusspart sont obligez à s'en desfaire sous ce commandement. *Changez de Religion ou quittez vostre charge.* On leur dit que le Roy ne peut voir de bon œil les Huguenots aupres de sa personne. Nous auons dans le Conseil nos plus animees parties pour iuges, & ennemis iurez ceux que nous allõs supplier. Nous sommes exclus d'entrer aux charges dans toutes les Cours souueraines ou subalternes contre la liberté des Edicts. Si quelqu'vn de ceux qui en sont ia pourueus se range à nostre Religion, les Procureurs generaux ou leurs substituts s'opposent à sa seance. Les Chambres luy contestent & les repoussent. Et combien y en a t'il en la Cour de Parlement de Paris & ailleurs, qui sont retenus de venir à nous par l'oppression de cette liberté ? Mais quand aurions nous raconté toutes les sortes d'iniures qui nous sont faictes? Les insolences seditieuses qui se commettent iournellement pour empescher l'exercice libre de nostre Religion és lieux où il nous est permis. Les attentats & entreprises contre les places qui nous ont esté baillees en garde pour nostre seureté. Les practiques secrettes pour desbaucher les Gouuerneurs d'icelles, comme il est arriué de nouueau és personnes des gouuerneurs de Clermont de Lodeue & d'Argenton. La restitution de ces places à laquelle on nous refuse de pouruoir. Les excez & outrages que souffrent és villes & aux champs ceux de nostre Reli-

gion

gion par la fureur du peuple excité par ses Predicateurs. Les rauages & bruslemens de nos temples & cimetieres. Les inhumanitez exercees au deterrement de nos morts, ou pour leur empescher la sepulture. Les violences faictes aux consciences des malades, mesmes en l'agonie de la mort pour les contraindre de renoncer à leur religion. La cruauté exercee contre les pauures & malades qu'on iette hors des hospitaux. La force pratiquee en l'enleuement de nos enfans pour les nourrir en la religion Romaine contre l'intétion de leurs peres & de leur derniere volonté. Bref, toutes manieres de torts & de violences nous sont faictes contre l'autorité du Roy, repos & tranquilité publique. En tous ces maux nostre seul recours est en nos plaintes, que nous adressons continuellement aux Magistrats, ou dans les Prouinces, ou dans les Cours Souueraines. Mais c'est helas! ou au lieu de remedes nous trouuons le poison. Car non seulement renuoyez sans obtenir droict sur nos requestes; mais l'iniustice de laquelle ils aggrauent l'iniure precedente, augmente l'audace de ceux qui nous ont fait le mal, encouragez par l'impunité & par la Loy qu'ils prennent de l'exemple des iuges mesmes.

Procedé tenu par nous en nos plaintes qu'on nous impute auiourd'huy à crime.

Nostre dernier refuge est en la iustice du Roy & vers les Ministres de l'Estat, où comme pour l'insupportable traittement que nous receuons de tous endroits nous recourons ainsi qu'à nostre asyle: aussi est-ce d'où nos ennemis font le plus violent effort de nous empescher l'accez. Ils voyent que la protection du Roy nous tiendroit couuerts contre toutes leurs iniures. Ils sçauent que la

voye de nos plaintes, que la nature ouure à vn chacun, nous conduiroit sous l'abry de sa iustice, où nostre repos & la tranquilité publique seroient conseruez. Pour ceste cause nous experimentons d'eux en cet endroit vne plus animeuse coniuration. Car non seulement ils bouchent l'oreille de sa Majesté & nous ferment toute entree vers elle, mais lors que nous y voulons aller par nos treshumbles supplications & requestes ils nous tendent, par vne fraude plus que diabolique, le laqs de leur calomnie pour nous faire tomber au blasme d'vne pretenduë rebellion & desobeissance. Ils changent nos plaintes en crimes, ils nous appellent seditieux & rebelles. C'est l'accusation pour laquelle ils nous poursuiuent criminellemẽt. C'est, l'accusation pour laquelle ils nous persecutent auiourd'hui. Nous appellons ici le Ciel & la terre à tesmoin entre nos ennemis & nous, desirans que la procedure de nos plaintes enuers sa Majesté, que nous exposerons ici veritablement & au long, estant recognuë de tous, on iuge de nostre innocence, & de la calomnie de l'accusation, & finalement de l'iniuste guerre & persecution que nos haineux nous ont suscitee sous ce pretexte.

Afin d'entretenir l'Edict de paix & reparer les infractions d'iceluy, le feu Roy voulut selon son equité establir vn ordre au milieu de nous, par lequel nous pourrions de temps en temps sous sa permission & octroy nous assembler par Deputez de toutes les Prouinces, pour luy presenter nos plaintes sur les griefs qui nous seroient faicts, & remporter de sa bonté les responses raisonnables & necessaires pour l'entretenement des Edicts.

Suiuant cet ordre ressentans vne plus pressante necessité que iamais, nous estans addressez à sa Majesté par nos Deputez generaux en l'annee mil six cens dix neuf, elle eut agreable d'octroyer à nostre tres-humble requeste vn breuet portant permission de nous Assembler en la ville de Loudun au 25. de Septembre. Où nous estans trouuez de toutes les Prouinces du Royaume & de la Souueraineté de Bearn, les cahiers de nos plaintes estans dressez, nous les presentasmes en toute humilité à sa Majesté, la suppliant que par vne fauorable response aux principaux articles & plus importans griefs, nous peussions remporter dans toutes les Prouinces, par les tesmoignages de sa bonne volonté à nostre protection, dequoy rasseurer tous ses suiects de la Religion, contre tant de menaces & de craintes dont ils se voyent enuironnez. Ce ne seroit iamais faict si nous voulions estaller icy le subiect de toutes ces plainctes. Nous en toucherons seulement quelques vnes pour en faire voir l'importance, & la necessité d'obtenir sur icelles vne prompte iustice.

Assemblee de Loudun.

Nous nous pleignions que Leytoure place de seureté nous auoit esté rauie d'entre les mains. Que deux des nostres pourueus d'offices de Conseillers en la Cour de Parlement de Paris, n'auoient peu obtenir leur reception durant trois ans continus qu'ils la poursuiuoient. Que l'exercice de nostre Religion banni de Clermont de Lodeue place de seureté, sur le restablissement d'iceluy poursuiuy par nous, on s'estoit opposé auec armes à l'execution d'vn Arrest du Conseil du Roy. Que nos Temples auoient esté bruslez ou demolis à Bourg

en Bresse, à Moulins en Bourbonnois, & à Leual pres Guyse. Qu'à Baux en Prouence le sieur de Vere Capitaine du Chasteau apres plusieurs menaces & violences, pour defendre & empescher l'exercice à ceux de la Religion, les auroit finalemẽt chassez hors de la ville par force, & auec main armee le 8. de Feurier 1610. Qu'on n'auoit peu obtenir iustice des excez outtrageux faicts à quelques vns de la Religion à Baugenci, & du toxain sonné sur eux, & de ce que les coulpables qui auoient precipité deux hommes du haut du grenier, & percé l'vn à coups d'espee, ont esté ouys en tesmoignage aux informations qui ont esté faites par le Lieutenant general en la iustice d'Orleans, & que nonobstant le renuoy de la cause au Parlement de Paris, le Procureur general en icelle n'a tenu compte d'en faire poursuitte.

Que nos Pasteurs auoient esté chassez violemment hors des villes de Bourges & de la Chasteigneraye. Que plusieurs personnes faisans profession de la Religion à Chaalons sur Saonne en auroient esté chassees & exilees, comme aussi du Duché de Barrois. Que les lieux à nous accordez pour l'exercice de la Religion pres des villes de Lyon, Dijon & Langres nous estoient empeschez. Qu'és lieux ou les habitans sont en possession d'y faire ledit exercice depuis les annees 1596. 1597. ou partant ils ont par l'Edict toute liberté, ils y sont troublez, comme à la Chasteineraye, à la Chastre, à S. Cyprian, la Herle, Velus, Maussac, Langon, bourg de Cõdé en Normandie, à Agiene en Viuarests, à S. Marcelin en Forest, à la Chaulme en Xaintonge par opposition formelle des Officiers,

à Florence Picufqué, Montfort & Puget par les Confuls,pres la ville de Perigueux, à Montignac Charente, par fentẽce du Senefchal d'Angoumois fur peine de mille liures. Que l'education des enfans eftoit oftee aux peres de la Religion pour les inftruire en la Religion contraire,comme au fieur le Maiftre M^r. des Comptes à Paris, & Par Arreft de la Cour de Parlement de Rouën, en la caufe d'vn nommé Couurechef. Que plufieurs enfans de la Religion auroient efté enleuez par des Moynes. Comme à Ambrun le fils d'vn Bourgeois, à Millaud le fils du fieur Valette,à Leytoure vn enfant aagé de dix ans nommé François Aram, par le Iefuite Regour le 4. Iãuier 1620. Que nos fepulchres eftoient inhumainemẽt violez, ou les fepultures empéchees en plufieurs lieux, cõme à Aix en Prouẽce,à Gordes,à Mirebeau,à Ongle,à Xaintes,à S. Georges d'Olerõ, & en plufieurs lieux de la Guyenne & autres endroits auec cruauté & barbarie. Que nos pauures malades eftoient chaffez des Hofpitaux, ou forcez contre leurs confciences, comme en la derniere contagion à Paris,en l'Hofpital S. Louys ou plufieurs y furent violentez, & tout accez denié aux Miniftres & Anciens pour les confoler. Que les Parlemens au preiudice des Chambres eftablies s'attribuoyent la cognoiffance de nos caufes, comme le Parlement de Bourdeaux plufieurs fois, & particulierement au fait des habitans du Mas, d'Agenois, qui en ont fouffert de tres-grãdes vexations, dont plufieurs d'iceux font morts en prifon. Mais principalement és caufes criminelles, comme le Parlement de Thoulouze, lequel ayant condamné Iean de Naffes Greffier de

Montauban à l'amende honorable, n'a voulu deferer aux Arrests du Conseil, portans renuoy en la Chambre de Castres. Et encor ledit Parlement de Bordeaux en la cause des habitans de Tartas, qui en la surprise du Chasteau ayans esté cruellement traittez, outragez & chassez, auroient esté poursuiuis & mal menez audit Parlement, lequel sur la recrimination des mutins & seditieux, auroit retenu la cognoissance de la cause au preiudice de la Chambre de Nerac. Au Parlement d'Aix quantité des nostres auroient esté cruellement retenus en prison plusieurs annees, nonobstant leur causes renuoyees & retenuës en la Chambre de Grenoble suiuant l'Edict. Nous demandions encore que le changement faict és villes de Montault, Vareilles, Tarascon, Montgaillard au Comté de Foix (esquelles rien ne doit estre innoué suiuant le breuet de 1598.) fust reparé. Qu'il pleust au Roy nous octroyer le breuet de la garde des places de seureté, auec la deliurance de l'Estat des places de Dauphiné. Faire reuoquer l'Arrest de main-leuee des biens Ecclesiastiques de Bearn. Faire rendre la ville de Priuas entre les mains des habitans, & leur rendre iustice sur les excez violences & outrages qu'on leur auoit faits. Outre vne infinité d'autres plaintes publiques & particulieres trop longues à deduire. En toutes lesquelles nous esprouuasmes le pouuoir de nos ennemis si grand, que toute iustice nous y fut desniee, & ne remportasmes pour toute responsce qu'vn commandement absolu de nous separer.

Mais comme l'vrgence du mal & la necessité du remede, nous fit recourir plusieurs fois vers sa Ma-

jesté. Nos haineux commencerent lors de qualifier nostre instance & tres-humble supplication reïtteree, du tiltre de rebellion, pour nous oster l'esperance de toute iustice, pour nous rendre odieux & pour ouurir la porte à vne guerre & persecution obtindrent de faire publier vne communiation de crime contre nous (comme si c'estoit crime de se plaindre) menaçans tout haut nostre perseuerance, des armes du Roy, & faisans verifier extraordinairement des Edicts bursaux dans les Parlemẽs pour la necessité des preparatifs à nous faire la guerre. Le Roy neantmoins par la bonté de son naturel, & la force de son inclination à iustice, eschappant aux contraintes de nos ennemis, nous fit promettre par la bouche de Monseigneur le Prince & de Monsieur de Luynes à present Connestable, qui donnerent leur parole à Messieurs de Lesdiguieres & de Chastillon pour nous en asseurer. Qu'apres nostre separation dedans le terme de six mois du iour d'icelle, la ville de Leytoure nous seroit renduë, les Conseillers receuz au Parlement de Paris. Le breuet de la garde des places de seureté & l'estat de celles de Dauphiné nous seroient deliurez. Et le surplus de nos cahyers respondus fauorablement, & les responses executees de bonne foy, & que dans sept mois du iour de la separation, les Deputez de Bearn seroient ouys sur ce qu'ils voudroient remonstrer à sa Maiesté. Et en cas que ces promesses ne fussent executees dans le tẽps, nous pourrions nous retrouuer ensemble, pour demander derechef à sa Maiesté iustice sur nos plaintes. Or d'autant que la condition de ces promesses, des asseurances sous lesquelles on nous

Promesses donnees à Loudun auec permission de se rassembler dans six mois en cas d'inexecutiõ d'icelles.

les fit valoir, & de la bonne foy promise en l'execution d'icelles, depend la iustification principale de nostre procedé suiuant, pour lequel nous sommes iniustement declarez criminels & traittez par la rigueur des armes. Que tout le monde voye icy sur quel fondement a esté appuyé la bonne foy en laquelle nous sommes, & le droit que nous auons eu de nous r'assembler. Pour confirmation de la promesse qui nous en fut faite, on nous represẽtoit que c'estoit la premire parole que le Roy eust donné à ses sujects de la Religion, depuis qu'il tient le gouuernail de son Estat. Monsieur le Conestable adioustoit que la sienne y interuenuë nous vaudroit breuets, & peut estre encore d'auantage. Le Roy de sa propre bouche le confirma depuis à Fontainebleau aux Deputez qui l'aduertirent de nostre separation, en presence de Monseigneur le Duc de Lesdiguieres qui nous en auoit donné l'asseurance. Or nous eust-il esté loisible de desirer ou de nous figurer quelque autre permission plus valable que la sacree parole du Roy, la premiere qu'il nous eust donnee? Le papier & l'ancre ne peuuent adiouster de poids ny d'authorité aux paroles des Rois. Et certainement nous eussions creu estre indignes de la grace de nostre Roy, & iniurieux à son authorité, si nous eussions requis cette permission sous vne plus grande seureté que sa parole. Ainsi nous estans separez le 13. d'Auril de l'ãnee derniere, apres vn acte dressé entre nous de nostre obeyssance, contenant toutes les conditions & promesses susdites, auec ordre donné à ceux de la Rochelle de faire la conuocation, le cas estant escheu, au lieu qu'ils iugeroient le plus commode.

commode. Les Deputez s'estans retirez & ayans rendu compte dans les prouinces, furent continuez; ou d'autres subdeleguez à eux, pour se trouuer ensemble, en cas d'inexecution des choses accordees suiuant la condition des promesses. Cela s'est faict en toutes les Prouinces publiquement au sceu de sa Maiesté & de Messieurs de son Conseil. On ne l'a point trouué mauuais. Le Roy ne fit aucune Declaration contraire. Cependant il est tres-certain que s'il y auoit eu quelque entreprise ou attentat contre l'autorité du Roy, ce seroit en la nomination des Deputez; mais comme elle estoit recognuë legitime par la permission, la conditiō pendēte, aussi nos Deputez generaux faisans la poursuitte de l'execution des choses promises, n'ont point faict doubte de l'accompagner tousiours de ceste remonstrance vers Messieurs du Conseil. *Faites nous iustice & ne nous donnez point la peine de nous rassembler*. Monsieur le Prince mesme estant allé plusieurs fois au Parlement pour y faire verifier la jussion du Roy sur la reception des Conseillers, leur representa la permission de nous rassembler, à quoy par leurs refus ils donnoient occasion.

Executiō de la main leuee en Bearn, anticipee, & le chāgement fait au pays en la seureté & liberté de la Religion.

Or le temps prefix des six mois pour l'accomplissement des promesses escheant au treiziesme d'Octobre sans qu'elles eussent sorti effect, le Roy s'estant acheminé en Guyenne au mois de Septembre, fust sollicité par nos ennemis de faire inionction à ceux de Bearn d'executer main leuee, & au Parlement de Pau d'en verifier l'Arrest. Le terme accordé pour leurs remonstrances, que sa Majesté auoit promis d'entendre par la bouche de leurs

Deputez, s'estendoit iusques au 13. de Nouembre; Ce qui fit que sur la iussion du Roy, le Parlement de Pau donna Arrest par lequel il ordonna que les Deputez feroient leurs remonstrances à sa Maiesté dans le temps qui leur estoit accordé (confirmé derechef par lettre escrite le vingt & vniesme Septembre par sa Majesté audit Parlement) autrement ledit temps passé l'Arrest de main-leuee demeureroit verifié. Sa Maiesté non contente de cét Arrest & sans attendre les remonstrances de ceux du pays, est poussé par nos ennemis à s'y acheminer. Et nonobstant que le Parlement par autre Arrest de verification pure & simple, eust preuenu la venuë de sa Maiesté elle ne laissa pas par l'induction de nos haineux d'entrer dans le pays auec son armee. Nous nous tairions icy volontiers de la desloyauté de nos ennemis, & des cruautez y exercees par leurs inductions. Si leurs accusations calomnieuses & la douleur cuisante de nos miseres, ne nous obligeoient maintenant d'auoir la bouche ouuerte pour nostre iustification, & pour en crier vengeance deuant Dieu & les hommes. Nous ne parlerons point du changement faict au pays par l'vnion à la Couronne de France, encore qu'il soit euident qu'elle n'a pas tant esté faicte pour aucun aduantage de la France, que pour plus de lieu à l'alteration de nostre Religion. Nous toucherons seulement en peu de mots ce qui a esté faict directement pour ruiner la liberté de l'Euangile. Le Roy donc estant à Nauarreux, & voulant conseruer au sieur de Sales la promesse qui luy auoit faict donner dés Bordeaux, & confirmee dans le pays, de le maintenir au Gouuernement de la ville,

à ce conuié encores par les longs seruices dudit sieurs de Sales,& par la prompte obeyssance qu'il tesmoignoit par toutes sortes de deuoirs à sa Maiesté nonobstant ce, pressé par nos ennemis de luy oster le Gouuernement & le donner à vn Papiste, mais retenu par la Religion de ses promesses, le Iesuite qui est aupres de luy interposant son conseil de conscience (ou plustost sans conscience) persuada à sa M. qu'il luy estoit loisible de fausser sa promesse, par vn equiuoque & distinctiõ vrayement digne de l'indignation de Dieu & des hommes. *Vostre promesse*, dit-il, *Sire, est d'Estat ou de conscience. De conscience*, dit-il, *elle ne peut, car elle est contraire au bien de l'Eglise: Estant donc d'Estat, vostre Maiesté doit croire ses Conseillers, qui luy remonstrent que pour le bien de son seruice il importe que ceste place ne soit plus entre les mains d'vn Huguenot.* Ainsi le Roy induit par le Maistre de sa conscience qui se fait garant pour luy enuers Dieu de tout ce qu'il fera par son conseil, fit commandement au sieur de Sales de se demettre de son gouuernement, donné à l'instant au sieur de Poyane ennemi iuré de ceux de nostre Religion. Puis ayant faict retirer la garnison de la ville, & desarmé les habitans, il y fut mis quatre cens soldats Papistes sous le commandement dudit sieur de Poyane. Cela fait pour oster tout ce qui restoit de seureté à ceux de la Religion, les six Capitaines des Parsans furent cassez, & les villes de Sauueterre, Orthez, Olerõ & Naï remplies de garnisons Papistes. Le Roy estant de retour à Pau, dõna la presidence aux Euesques dans les Estats y cõuoquez, pour leur dõner par ce moyẽ l'autorité principale dans le pays. Et Dieu vueille qu'il n'experi-

mente encore d'eux la mesme perfidie qui en chassa son pere en son enfance. Et que les pratiques de l'ennemy voisin ne trouuent en eux la facilité à luy donner l'accez dans la France par cette porte, ou la fidelité des nostres à tousiours seruy de rempart. Or afin qu'il ne restast rien ou la seureté & liberté de nostre Religion ne fussent violees, les Papistes furent faicts maistres de tous les Temples ou s'en faisoit l'exercice, quoy que la condition de la mainleuee mesme portast cette reserue, que les Temples demeureroient aux nostres tandis qu'il leur en seroit pourueu d'ailleurs. Tous ces changemés se faisans en haine de nostre Religion, & comme pour la bannir hors du pays, l'audace de tous ceux qui sont nourris & incitez cõtinuellement à à nous mal faire en creut de telle sorte, qu'au lieu que le respect de la presence du Roy les deuoit retenir, leur licence au contraire desborda si auant, qu'en tous les lieux où ils mirent le pied, nos Temples ne peurent estre garantis d'infinis rauages & scandales, iusques là que dedans Pau mesme (le Roy y estant) ayant brisé la chaire & les bancs du Temple, on y brusla publiquement la Bible & le Nouueau Testament. Les Ministres en diuers lieux furent outragez, & plusieurs personnes contraintes contre leurs consciences à s'agenoüiller aux processions. Le surplus des insolences, violences & excez que ce pauure pays resentit est innombrable, & tel que les plus cruels ennemis auroient peu exercer au milieu d'vne terre conquise. Là dessus pour triomphe, Arnoux fait vn liure intitule, *Le Roy en Bearn*, où ne se pouuant tenir de ioye de voir ses desseins si aduancez, donne claire-

ment à cognoistre iusqu'où il pretend qu'ils se doiuent estendre. Nous enseigne quelle suitte nous en deuons attendre. Le Roy à son compte ne doit cesser iusqu'à ce qu'il ayt esteint la Religion qu'il abhorre. Et le haut esleuant pour ce commencement & pour la suitte du dessein, au dessus du feu Roy son Pere, laisse à soubs-entendre que la mort de ce bon Roy luy ayant esté aduancee pour le refus qu'il auoit faict d'en venir iusques là : Sa Maiesté doit auiourd'huy attendre d'eux vn plus fauorable traittement à la charge de continuer.

Le Bearn reduit en ce miserable estat, le Roy s'en retournant laissa vne partie de son armee en Guyenne, & espandit le reste par le Poictou, remplissant toutes nos Eglises d'effroy. Et de là en auant on n'oit parler que de la ruine des Huguenots. Tout le discours de la Cour n'est que du siege de la Rochelle. On dit qu'il n'y en a pas pour trois mois, qu'on n'attend plus que la saison commode. Cependant toutes les promesses faictes à Loudun estans negligees, le temps passé sans qu'il y en eust rien d'accomply (hors la deliurance du breuet de la garde des places) quelque instance qu'en eussent faite nos Deputez generaux durant tout ce temps ; la conuocation des Deputez nommez par les Prouinces (& obligez de se reünir pour represéter leurs requestes à sa M. sur l'inexecution des choses promises) se fait par la ville de la Rochelle qui les y assigne au 25. de Nouembre. Nous ne voulons point obmettre qu'apres les changemens faits au Bearn, la ville de Leytoure fut remise à vn Gentil-homme de la Religion, mais nous remettons à iuger à toutes personnes equitables, si

vne garnison Papiste y ayant esté laissee, & contre l'ordre du gouuernement precedant de la ville, vn Lieutenant establi, lequel mesme n'a iamais eu approbation du Synode de la Prouince, suiuant le desir du breuet du Roy de la garde des places de seureté: la bonne foy a esté obseruee en ce poinct comme elle y auoit esté promise. Nous remettons à iuger encore, si apres que toutes les seuretez d'vn pays nous ont esté arrachees, ce chef des promesses executé de la sorte & tous les autres negligez & demeurez sans accomplissement, le droit de nous plaindre d'vne contrauention si manifeste, & de ces nouueaux griefs si cuisans & de tous les autres qui restoient, a cessé, si la necessité en est diminuee & si l'accez & la liberté nous en ont deu estre interdits. Telle estant donc l'importance des raisons de nous rassembler, & de recourir promptement en toute humilité à la iustice du Roy, comme nous en auions permission, neantmoins à peine estions nous encore tous rendus en ce lieu, qu'on fit publier vne Declaration pour nous rendre criminels, denonçant ire & iugement de condamnatiõ contre les conuoquans & les conuoquez. Mais cependant autant que nous sentons que le mal nous presse; que nos consciences nous interpellent d'accomplir la charge que nos Eglises nous auoiẽt donnees, que nous y auons en sincerité le tesmoignage de proceder auec iustice. Nous nous mettons en deuoir de presenter au Roy nos tres-humbles remonstrances pour nous purger des fausses accusations & des crimes dont nos ennemis nous chargeoient, abusans de l'authorité de son nom pour destruire la verité de la parole qu'il nous

auoit donnee. Lui faire entendre l'vrgente necessité de nos iustes plaintes. Le requerir en toute humilité qu'il luy pleust deliurer nos Eglises de tant d'allarmes & d'espouuantemens dont elles se voyoient de tous costez enceintes. En somme se monstrer nostre protecteur contre vne si violente oppression qui nous est faicte par tout son Royaume au preiudice de l'authorité de ses Edicts, & contre les menaces ouuertes de nostre ruine, que l'exemple des maux du Bearn rendoient si formidables. Mais nous trouuons que nos ennemis auoient bouché les oreilles de sa Maiesté à toutes nos requestes, qui sont reiettees sans qu'on veuille rien receuoir ny entendre de nostre part. Et en mesme temps on procede dans les Parlemens & Bailliages criminellement contre nous. On menace cette ville & nous de guerre ouuerte comme rebelles & seditieux.

Or là dessus iugeans par l'experience du passé, & à la methode de nos ennemis, en laquelle nostre dommage ne nous auoit desia rédus que trop sçauans & experimentez, que cette accusation & ces menaces se faisoient pour autoriser vn refus & dény de iustice, & nous faire perdre toute esperance de rien obtenir à l'auenir en nos plus iustes & necessaires plaintes, nous insistons à plusieurs fois en la iustification de nostre innocence, & perseuerons à supplier, & à ietter aux pieds de sa Maiesté nos tres-humbles requestes. Mais comme tout accez nous est interdit, & que pour charger nostre procedure de haine, mesmes à l'endroit des nostres, & pour faire naistre des diuisions parmi nos Eglises, nos ennemis faisoient donner quelques paroles à

nos Deputez generaux & à plusieurs autres d'entre nous, que le Roy, resolu de ne rien ouyr de nostre part, vouloit neantmoins traitter fauorablement ses suiects de la Religion & leur rendre iustice. Qu'il entendoit volontiers leurs plaintes par les Deputez generaux & sous le nom des Eglises. Pour experimenter quel effect auroient ces paroles nous intermettons toute poursuittes en nostre nom, & nous retenons dans le silence, la remettons entiere à nos Deputez generaux pour la faire en leur nom & au nom des Eglises. Et certainement nous ne craindrons point d'adiouster que si l'estat de nos maux croissans de iour en iour, & menaçans de pis, n'eust accreu nostre apprehēsion & nostre iuste defiāce, vaincus de tant de chagrin, de rebuts, de menaces, & de desespoir de tout succez, nous n'aurions eu plus grand desir que de nous retirer, & peut estre que nos Eglises nous l'eussent pardonné. Mais en mesme temps la fraude de nos ennemis s'est descouuerte plus auāt, & la persecution proiettee contre nous esclattant en diuers endroits, a manifesté leur dessein par tant de perfidies & de violences, qu'estans maintenant obligez pour la iustification de nostre innocence & de nostre defense legitime cōtre la guerre qu'ils nous font, d'estaller ici leur procedure aux yeux de tout le monde, nous douterions pour l'honneur de la France de publier des faicts si odieux, si en mesme temps on ne recognoissoit que ceux qui en sont auteurs sont ses vrais ennemis & ont coniuré sa ruine auec la nostre.

Premierement, sous l'apparence de ces belles promesses, que le Roy vouloit entretenir les Edicts

faicts

faicts en faueur de ses subiects de la Religion, & leur donner contentement sur leurs plaintes des contrauentions faictes à iceux, on attire à la Cour Monsieur le Duc de Lesdiguieres par l'esperance que son entremise contribueroit à obtenir ce contentement, & sous ceste mesme asseurance on entretient tous les autres seigneurs qui sont parmi nous, & les personnes plus considerables. Cependant en mesme temps Monsieur de Montmorenci leue les armes contre nous en Languedoc, & apres plusieurs actes d'hostilité commis, attaque Villeneufue de Berg que nous tenions en Viuarez. Et comme il estoit aisé à preuoir que cette violence trouueroit de l'opposition, on y enuoye de la Cour le sieur de Reaux Lieutenant des gardes du corps, portant en apparence commandement de faire desarmer tout ce qu'il trouueroit armé. Monsieur de Chastillon (de qui la prudence & l'affection au seruice du Roy & à la paix de son Royaume auoit retenu iusques là l'impatiéce des peuples desireux de repousser la force qui leur estoit faicte) ayant esté aduerti de la charge dudit sieur de Reaux par vn archer qu'il luy enuoya, continue d'arrester l'esmotion des nostres, & comme il attend des nouuelles plus particulieres dudit sieur de Reaux & de l'obeissance de Monsieur de Montmorenci au commandement qu'il portoit, Villeneufue le Berg qui auoit desia repoussé deux escalades & tous les efforts qui auoient esté faits à la porte, s'estant renduë au seul nom du Roy, entre les mains dudit sieur de Reaux, & soub-mise à sa protection & sauue-garge, Monsieur de Montmorency y estant entré y establit garnizon, qui à l'in-

ſtant meſme y commet toutes ſortes d'excez & d'outrages. Sur ce les noſtres ayans eſté induits à s'armer pour la defiance de telles fraudes, & pour la neceſſité de leur defenſe. Le ſieur de Reaux eſtant venu trouuer Monſieur de Chaſtillon, & ſous l'eſperance qu'il luy donne que Villeneufue de Berg ſeroit renduë, & par l'eſperance que ſelon les conuentions du traitté accordé entr'eux, toutes choſes ſeroient reſtablies en paix, ayant obtenu qu'il deſarmeroit; ainſi qu'il y ſatisfaiſoit de bonne foy, Monſieur de Montmorency au lieu d'y obeyr de ſa part, loge cinq ou ſix compagnies dedans Villeneufue de Berg & y fait proclamer à ſon de tambour le ſieur de Peraut pour gouuerneur, & de plus ayant deliuré pluſieurs nouuelles commiſſiõs, dattees du l'endemain que ledit ſieur de Reaux eſtoit arriué aupres de luy, il aſſiege Vals autre place de Viuarets, tenuë par les noſtres, ou meſme ledit ſieur de Reaux, cependant que Monſieur de Chaſtillon ſe repoſoit ſur ſa parole, de faire accomplir le traitté à Monſieur de Montmorency, aſſiſtoit luy meſme en perſonne & eſtoit ſpectateur de la batterie. Cette place petite & foible n'ayant rien que ſes habitans apres auoir enduré cent coups de canon, s'eſtant renduë à compoſition honorable, contre la capitulation expreſſe, toutes ſortes de cruautez violences & barbaries y ont eſté exercees ſur vne infinité de pauures perſonnes innocentes cruellement meurtries ou violees. Et contre la foy du meſme traitté, le ſemblable a eſté encore faict en ſuite à Valons autre place voiſine. Ces fraudes & contrauenrions aux traittez ſimulez, manifeſtent à tous que la parole du

Roy & ſon commandement apparent, n'ont eſté eſté employez que pour ſeruir de piege à noſtre bonne foy & pour donner occaſion, ſous vn adueu tacite de tout ce que Monſieur de Montmorenci feroit au contraire, à nous faire perdre ces places.

En meſme temps encore le ſieur de Poyane s'eſtant fortifié dans le Bearn pour en chaſſer Monſieur de la Force, on enuoye de la part du Roy le ſieur de la Saladie à Monſieur de la Force pour luy faire commandement de cõgedier quelques troupes qu'il tenoit pres de luy pour ſa ſeureté, & pour maintenir l'autorité du Roy en ſa charge au gouuernement du pays, contre les entrepriſes violentes dudit ſieur de Poyane. Mais ledit ſieur de la Saladie au lieu de remporter la reſpõſe de Monſieur de la Force au Roy, comme il faiſoit ſemblant, eſt allé par la Guyenne porter commandement d'armer à Meſſieurs d'Eſpernon, de Vignoles & a pluſieurs autres, d'où nous auons veu à l'inſtant la Guyenne toute remplie d'armes, outre celles qui y auoient eſté auparauant laiſſees.

D'autre coſté nous auons veu en ce meſme inſtant les troupes laiſſees dans le Poictou s'auoiſiner des enuirõs de cette ville, & de S. Ieã d'Angely. Et par vn Arreſt du Conſeil tous les Bureaux des receptes transferez de toutes les places de noſtre ſeureté où ils eſtoient eſtablis, argument ſenſible, qu'encore que la ſeule ville de la Rochelle fuſt menacee, ou en vouloit neãtmoins à toutes les autres, & d'vn deſſein de guerre generale contre nous formé & proche; Cette tranſlation ne ſe faiſant pour autre cauſe que pour nous oſter le moyen, la

perſecution ia reſoluë ſuruenant, de nous ayder de ces commoditez pour noſtre defenſe, preuue par conſequent qu'on ſe preparoit de nous y reduire.

Or comme par ces alterations nouuelles à noſtre repos, ces menaces, l'oppreſſion & la perſecution ouuerte en tant de lieux, nous preuoyons aſſez l'orage qui nous panchoit ſur la teſte & preſt à eſclatter, recognoiſſans encore que nos ennemis enflez du ſuccez rencontré au rauage & deſolatiõ du Bearn n'auoient attendu depuis, que la ſaiſon commode de continuer noſtre ruine par vne guerre ouuerte, ayans de cela prou d'enſeignemens par les propos qu'on auoit tenu ouuertement, au retour du Bearn, du ſiege de la Rochelle, des moyens & de la facilité de la prendre. Par les diſcours qu'à toutes heures on tenoit au Roy de la ruine des Huguenots. Par les calomnies qu'on nous ſuſcitoit pour en auoir pretexte, par les menaces que nous en entendions, & par les appreſts qui s'en faiſoient viſiblement. Neantmoins ſous les paroles qu'on donnoit de la bonne volonté du Roy enuers ſes ſubiects de la Religion & à l'autorité de ſes Edicts, nos Deputez generaux à l'entremiſe deſquels toute la pourſuite eſtoit remiſe, preſenterent à ſa Majeſté vn cahier de plainctes pour auoir reparation ſur quelques griefs des plus importans, & d'vne plus prompte & neceſſaire execution pour le repos & la ſeureté de nos Egliſes.

Mais apres pluſieurs inſtances & remiſes, apres diuerſes ſolicitations & prieres de tous ceux qui tiennent les premiers rangs entre nous, meſme de Monſieur le Duc de Leſdiguieres preſent à la

Cour, nos Deputez generaux n'ont iamais peu obtenir aucune responſe. Seulement Monſieur de Fabas l'vn d'iceux, & vn Gentil-homme de la part de Monſieur le Duc de Leſdiguieres eſtant venu vers nous, & nous ayans fait entendre conformement à vn eſcrit de Mondit ſieur de Leſdiguieres ſigné de ſa main. Que pour tout contentement ſur tant de plaintes, Monſieur le Duc de Leſdiguieres ſe promettoit (car le Roy, quoy qu'on fiſt eſperer à nos Egliſes qu'il vouloit entretenir ſes Edicts, ne donnoit pas meſme icy ſa parole ny de ſa bouche, ny par aucun miniſtre de l'Eſtat) que moyennant noſtre ſeparation prealablement effectuee, on obtiendroit la retraite des trouppes des lieux ou elles nous donnoient quelque defiance. Que l'eſtat des places de Dauphiné ſeroit cherché pour nous eſtre deliuré dans ſix mois, au cas qu'il ſe trouuaſt. Qu'il ſeroit pourueu pour ceux de Bearn au remplacement des deniers accordez au lieu des reuenus Eccleſiaſtiques. Que Monſieur de la Force & ſes enfans ſeroient laiſſez en leurs charges. Et au ſurplus que parole tres aſſeuree luy auoit eſté donnee que rien ne ſeroit entrepris, attendant le temps qu'il conuiendroit pour auoir nos reſolutions. Mais comme nous vaquions à icelles, nous euſmes aduis par Monſieur Chalas, l'autre de nos Deputez generaux, que le l'endemain & contre leſdites promeſſes nos ennemis auoient porté le Roy à reſoudre abſolument & ouuertement la guerre contre nous. Et à faire le departement d'vne armee de quarante & vn mille hommes de pied & de ſix mille cheuaux. Et que la charge de Monſieur de la Force du gouuernement

de Bearn auoit esté donnee à Monsieur le Mareschal de Themines, & celle de Capitaine des Gardes qu'auoit Monsieur le Marquis de la Force son fils, donnee à Monsieur le Marquis de Mauny, & que Monsieur de Monpoüillan vn autre de ses fils auoit eu commandement de se retirer de la Cour.

En ce mesme temps comme nos ennemis hastoient nostre persecution par toutes sortes de moyens, les predications seditieuses, l'instruction des confessions, les libelles diffamatoires, les calomnies & impostures contre nostre fidelité, l'impression de la haine du Roy contre nostre Religion, & les declarations de guerre publiees contre nous produisans leur effect, est arriué en la ville de Tours le 19. d'Auril qu'vn nommé Martin le Noir peu auparauant conuerty à nostre Religion, pour raison dequoy il auoit souffert plusieurs iniures & conuices, iusques là que le peuple ayant faict vne effigie de paille, & l'appellans tantost de son nom, tantost de Martin Luther, l'auoit publiquement bruslee, sans qu'on ayt iamais peu obtenir iustice d'vne insolence si outrageuse : estant lors decedé ainsi qu'on le portoit en terre, le peuple s'estant mutiné apres auoir seui sur son corps & ceux qui le portoient au sepulchre, apres auoir commis toutes sortes d'indignitez & d'inhumanitez au deterrement d'iceluy, cerchant à faire pis, esmeut vne plus violente sedition, & ayant abbatu & demoli vne maison proche du cimetiere, court au Temple esloigné de là d'vn quart de lieuë, y met le feu, entre dans la maison du Concierge, la pille & la saccage, & estant accreu iusqu'au nombre d'vne effroyable multitude, demeure trois iours entiers

à continuer l'embrasement & la demolition du Temple sans que le Magistrat y interuint, où qu'y interuenant trop tard, il ayt peu suffire à reprimer vne violence si enragee. De la l'exemple de cette sedition passe incontinent en la ville de Poictiers, ou le peuple poussé de pareille fureur, à demoli de fōds en combie les murailles du cimetiere ou ceux de la Religion enterrent leurs morts, rompu & brisé toutes les tumbes, & prest à commettre vne semblable violence contre le Temple, si le Magistrat plus soigneux n'en eust arresté le cours.

Or toute la suitte des conseils & des actions de nos ennemis iusques-là, & principalement ces funestes & espouuentables esclandres, ces grands preparatifs de guerre, l'iniustice & rigoureux traittement faict sans cause à Monsieur de la Force & à ses enfans contre les asseurances tout fraischement donnees du contraire, auec les armes toutes prestes sous le commandement de Monsieur d'Espernon pour l'inuasion de Bearn, tesmoignoient & donnoient assez à cognoistre que l'heure d'vne persecution generale estoit venuë, & que le dessein ia long temps formé de nostre ruine estoit esclos. Pour ceste cause nos ennemis, afin que leur perfidie peust ioüer leur ieu & faire son effort, font promettre d'vn costé que le Roy feroit faire iustice de la sedition de Tours, & afin de leuer ailleurs les defiances, ou pour endormir les plus confidents, font verifier en tous les Parlemens vne Declaration du 27. d'Auril, portant que le Roy voulant chastier quelques-vns de ses subiets de la Religion (qu'on appelle rebelles & seditieux) vouloit & promettoit d'entretenir ses Edicts, à tous

ceux qui demeureroient en son obeyssance, les maintenir & conseruer en toute liberté & seureté suiuant le contenu des Edicts. Et finalement font donner asseurance à Mr. de la Force, que quittant le Bearn, & en donnant aduis à Mr. d'Espernon, on luy feroit commandement de se retirer. Or voicy quel a esté l'effect de ces promesses. Nous commencerons par le dernier chef qui a esté le premier violé. Monsieur de la Force s'estant retiré, & ayant donné aduis à Monsieur d'Espernon de son desarmement & de sa retraitte par le sieur Baron d'Arros, incontinent apres Monsieur d'Espernon est entré auec son armee dans le pays, s'est saisi de toutes les villes & places ou ceux de nostre Religion estoient en plus grand nombre, les a remplis de fortes garnizons, razé le Chasteau de Montanay, & reduicts tous les nostres à vn si deplorable estat que la plus part, voire les principaux ont esté contrains de s'enfuir, d'abandonner leurs biens & leur pays, auec meurtre de plusieurs personnes desarmees & sans deffence, & les autres demeurent à present retenus sous vne miserable seruitude, souffrans toutes sortes d'iniures & de cruautez. D'autre costé le Roy s'auançant pour l'execution des menaces publiees contre ceste ville, apres auoir respandu par tout ces asseurances qu'il n'en vouloit point au general de ceux de nostre Religion, & donné particulieres promesses aux gouuerneurs de quelques places de nostre seureté, qu'entrant en icelles il n'y innoueroit rien, ayant passé par Tours ou la sedition s'estant renforcee, & le Commissaire enuoyé pour l'execution de la iustice, chassé dehors, les prisonniers tirez des prisons par violence,

les

les maisons des nostres (qui par l'effroy du premier tumulte s'estoient retirez) pillees & saccagees, à peine la seule reuerence du Roy violee a esté expiee par le supplice des cinq miserables belistres. Et cela encore pour entretenir la credulité de ceux qu'on voudroit repaistre d'opinion que l'entretenement des Edicts seroit continué. Sa Majesté est venuë à Saumur où Monsieur du Plessis, sous les promesses expresses qu'on luy auoit donnees que rien ne seroit changé au gouuernement, & sous la foy de la Declaration publiee trois sepmaines auparauant, ayant ouuert les portes de la ville & du Chasteau au Roy, a faict l'essay à nostre grand dommage, des fraudes & perfidies de nos ennemis, qui ont induit le Roy à luy oster le gouuernement, & a mettre vne garnison de 400. soldats de ses gardes dans le Chasteau, & vn autre dans le fauxbourg de la croix verte, & par ce moyen nous faire perdre ceste place de seureté. Auec quelle horreur & indignation toute la France peut-elle voir que les ennemis de son repos & du seruice du Roy abusent ainsi perfidement de son nom & de sa parole, pour commettre des desloyautez si detestables ? Il n'y a que dix mois que par breuet expres de sa Majesté la garde des places de seureté nous a esté continuee pour quatre ans. Entre toutes, la ville de Saumur estoit vne des plus importantes à nostre seureté. Elle estoit en nos mains depuis que le feu Roy estant Roy de Nauarre appellé par le Roy Henry troisiesme à son secours, vint suiui de ceux de nostre Religion pour le deliurer de la captiuité & de la tyrannie de la Ligue, on luy donna cette ville pour le passage, & elle demeura deslors en nos

mains pour marque de nos bons seruices,& de nostre fidelité à cette Couronne. Cette place size sur la Loire estoit pour nous seruir, aux persecutions & aux confusions que les ennemis de cet estat esmeuuent auiourd'huy, de retraite ou de passage commode à tant de pauures troupeaux descouuerts, pour se sauuer de la furie des feux ou des glaiues qu'on leur prepare. Cette ville durant le repos des annees passees à serui de pepiniere à l'Eglise, & estoit le logis d'vne Academie florissante. Pour ces causes la cruauté de nos ennemis a poussé le Roy à nous commencer la guerre, en laquelle ils le precipitent contre nous, par vne playe si cuisante, que pour nous faire auec plus de facilité toutes les calomnies precedentes, tous les pretextes de desobeissance & rebellion, toutes les Declarations particulieres contre nostre Assemblee & cette ville, toutes les Declarations & promesses frauduleuses en faueur de ceux qui demeureroient en l'obeissance du Roy ont esté employees. Car pourroit-on bien dire que Monsieur du Plessis, de qui personne n'ignore les longs & fideles seruices rendus au feu Roy & à sa Maiesté à present regnante ait commis quelque desobeissance & rebellion: Ains n'auoit-il pas mesme passé toute mesure de confiance en la desloyauté de nos ennemis pour le respect du seul nom du Roy? Et estimât destourner de dessus sa teste l'orage duquel il voyoit vne partie des nostres ouuertement menacez, auoit luy-mesme publié le benefice de cette trompeuse Declaration, & pour en faire la premiere espreuue ouuert au Roy auec tant de confiance les portes de la ville. Aussi le masque leué en cet endroit,

on n'a plus fait de doute de monſtrer qu'on en veut à tout le general. Car auſſi toſt que le Roy a eſté à Saumur on a eû nouuelles du deſarmement qui s'eſt faict de tous ceux de la Religion par toutes les principales villes de la Normandie, ceux-là eſtoient ils auſſi criminels, ou depuis la Declaration ont-ils commis rebellion ou deſobeiſſance? Qui plus eſt comme le Roy eſtoit à Saumur, le ſieur Arnaut eſt allé à S. Iean d'Angely le iour de Samedy 15. du preſent, portant commandement à Monſieur le Duc de Rohan & à Monſieur de Soubize d'aller trouuer ſa Maieſté, comme deſirant auoir leur aduis pour accommodement des affaires preſentes. Ceci ſe faiſoit à deux fins. L'vne, à fin que pour l'eſperance de quelque iuſtice, les grands & les peuples de noſtre Religion fuſſent retenus comme ils ont eſté iuſques à preſent, tandis qu'on diligentoit de toutes parts contre nous les preparatifs de la guerre. L'autre principale & plus proche, pour couurir la defiance ou le ſoupçon des troupes du Roy conduites par Monſieur d'Auriac, qui le l'endemain s'eſtant ietté dans les faux bourgs de S. Iean auec trois mille cinq cens hommes, attaqua la ville, & fit effort iuſques dedans les portes pour y entrer & la ſurprendre d'aſſaut, s'il n'y euſt troué reſiſtance. Cette ville eſtoit elle criminelle? la pouuoit elle eſtre que ces Seigneurs ne le fuſſent? Et cependant le Roy eſcrit à Monſieur le Duc de Rohan, comme le recognoiſſant fidele & affectionné à ſon ſeruice & gouuerneur & ſon Lieutenant en la Prouince du Poictou, ce qui ne ſe feroit pas à vn rebelle & deſobeiſſant. Quelle autre crime a donc commis cette ville pour eſtre inue-

ſtie & menacee de ſiege, & reduite comme elle eſt à preſent, à attendre deuant ſes murailles le canon du Roy & ſon armee qui s'auance en diligence pour l'aſſieger. Quel crime à commis encore la ville de Iargeau autre place de ſeureté, qui en meſme temps a eſté inueſtie, autre que le crime qu'on a iuré de ne nous pardonner pas? que la haine de noſtre Religion dont ils ont coniuré la ruine?

C'eſt ce que nous propoſons deuant les yeux de tous les François, & non ſeulement d'eux, mais de tous les Chreſtiens que nous appellons icy pour iuges de noſtre innocence, & de la violente perſecution que nous ſouffrons iniuſtement. Et encore que le precedent recit veritable des procedures de nos ennemis contre nous, & des noſtres enuers noſtre Roy, donne aſſez à cognoiſtre la calomnie de l'accuſation par laquelle ils nous publient rebelles & deſobeyſſans, toutesfois pour ne laiſſer aucun ombrage qui puiſſe alliener de nous la faueur du iugement equitable des gens de bien, leur cõpaſſion de nos miſeres: & leur ſecours, du beſoin de noſtre defenſe neceſſaire & iuſte: il nous eſt ayſé de faire voir qu'il n'y a en nous ny ſoupçõ ny apparence du crime de rebellion qu'ils nous impoſent. Ia à Dieu ne plaiſe qu'aucun eſtime que les plaintes, que la violence de l'oppreſſion extorquee de nous, regardent noſtre Roy, auquel nous recognoiſſons & reuerons de tout noſtre cœur l'image de Dieu icy bas. Mais ſi reiettans ſur ceux qui abuſent de ſes affections & de ſa conſcience l'iniuſtice dont nous nous plaignons, nous voulions dire quels, eux-meſmes ſont qui nous accuſent, toute la France qui gemit opprimee ſous l'inſupportable

faix de leur tirannie, tesmoigneroit pour nous que nous ne le dirions point par recrimination ny par calomnie. Mais il suffira pour nostre innocence de nous purger de l'accusation. Or ils nous accusent d'estre rebelles & desobeyssans, & de heurter contre l'autorité du Roy. Graces à Dieu la Religion que nous auons au cœur, & que nous auons declaree par vne solemnelle Confession presentee à nos Rois, pour leur tesmoigner auec la pureté du sreuice que nous rendons à Dieu, nostre sincerité à leur obeyssance, nous a ia long temps deschargez de ce blasme. Nous ne recognoissons aucune puissance en terre superieure à celle de nostre Roy. Nous n'auons point de serment à d'autre. Nous detestons toute doctrine qui enseigne que directement ou indirectement nous puissions estre déliez de celuy que nous auons iuré à son obeyssance. Et à la profession saincte de ces enseignemens, se rapportent aussi toutes les actions & de nos peres & de nous. Où s'est-il trouué d'entre-nous, qui ait trempé le cousteau detestable dans le sang de nos Rois, qui ayt ioint son glaiue à celui de l'ennemy de la France pour deschirer ses entrailles? Ains apres tant de mortelles playes qu'elle en a receu cy-deuant, Dieu s'est-il pas serui des bras de nos peres pour la releuer comme du tombeau? Et auiourd'huy que la mesme coniuration se renouë, que ceux qui ont iuré haine mortelle à nostre Religion & par vne esgale fureur se sont deuoüez à la ruyne & destruction de tous les Estats de la Chrestienté, & particulierement de cette Monarchie, tenans le cœur & les volontez du Roy comme en leurs mains, dependantes des sugge-

ſtions qu'ils font à ſa conſcience, l'induiſent à mettre ſon Eſtat en hazard pour nous perdre : nous oſons dire que le temps & l'experienee luy feront encor recognoiſtre qu'il n'a rien deplus ferme en ſon Royaume pour l'appuy de ſa Couronne que noſtre fidelité. Et certainement il n'eſt rien de plus exposé aux yeux de tous ceux qui nous conſiderét, que de recognoiſtre que les intereſts de noſtre conuerſation font inſeparablement attachez au repos & à la paix de cette Couronne, & à l'affermiſſement de l'authorité de noſtre Prince. Il eſt indubitable que ſelon les moyens humains dont Dieu ſe ſert pour l'aduancement de ſon œuure, la conſeruation & accroiſſement de noſtre Religion en ce Royaume, dependent de la liberté & ſeureté des Edicts ſous leſquels nous viuions ; l'entretien des Edits, de l'authorité abſoluë du Roy. Teſmoin en ſoit le regne heureux de Henry le Grand, lequel comme Dieu euſt eſleué en puiſſance & auhorité abſoluë plus qu'aucun des Rois de la Chreſtienté, auſſi auons nous veu lors ſous la proſperité & grandeur de cette Monarchie, nos Egliſes fleurir & ſe replanter, & l'Euangile fructifier auec tant de ſuccez, que nos ennemis en creuans de deſpit n'ont ceſſé iuſqu'à ce qu'ils ayent perfidement raui à la France ce Roy ſi abſolu. Et encore auiourd'huy que pour pretexte de nous courir ſus & faire la guerre à noſtre Religion, ils nous ont accuſez de deſobeyſſance, auons nous faict autre choſe que de nous plaindre de l'authorité du Roy & de ſes Edits violez & d'en demander le reſtabliſſement? Et en cela y a t'il quelque ombrage de rebellion contre noſtre Prince ? Nous nous ſommes aſſem-

blez pour luy demander iustice. Manquions nous de necessité ou de droit de le faire? Nous l'auons cy-dessus iustifié par l'estat de nos maux, & la qualité des promesses qu'on nous auoit donnees. Auons nous outre-passé les loix de la plainte? Si refusez, nous auons recouru plusieurs fois, & plusieurs fois essayé de ietter nos tres-humbles requestes aux pieds de nostre Roy. Hé! qui peut treuuer mauuais, ou blasmer que nous façions enuers nostre Roy, image de Dieu en terre, ce que Dieu nous commande que nous facions vers luy? Et pour estre demeurez ensemble, plusieurs Deputez de toutes les Prouinces, insistans de remporter de la grace du Roy, l'effect de ses bonnes volontez enuers nous, est-ce point vne maligne & iniurieuse chicanerie, que pour authoriser vn desny de iustice on nous accuse de donner ombrage à l'authorité du Roy? Et pour vn specieux exemple du refus qu'on nous fait, on allegue que les Estats apres la presentation de leurs cahyers, se retirent sans attendre la response. Mais qu'auons nous de commun auec des Estats? Toutes nos demandes sont particulieres. Nous ne demandons pas de faire des reglemens dans l'Estat, ou de nouuelles Ordonnances, en quoy certainement l'authorité Monarchique seroit diminuee ou partagee, si les Estats y contribuoient autrement que par leur aduis. Mais tout ce que nous demandons est, que des Temples bruslez nous soient reparez, que l'exercice de nostre Religion empesché nous soit restably, que des villes ostees de nos mains en la garde desquels le Roy les a commises nous soient restituees. Que des Officiers soient receus. Des enfans arrachez

par force des bras de leurs peres leur ſoient rendus & autres choſes ſemblables. En quoy l'authorité du Roy eſt-elle bleſſee, s'il nous octroye ſur le champ que iuſtice en ſoit faicte ? Si le particulier à qui l'iniure eſt faicte en peut iuſtement demander & attendre iuſtice du Roy, pourquoy ſi l'iniure eſt faite en haine du public, au public ne ſera t'il pas permis le meſme ? Ainſi y a t'il rien de plus inique que de nous auoir accuſez de rebellion & de deſobeyſſance pour nous eſtre plaints, & pour auoir demandé iuſtice en cette ſorte ? rien de plus cruel que de nous perſecuter pour cette cauſe & nous faire la guerre ? Mais c'eſt aſſez pour recognoiſtre que les pretextes recerchez par nos ennemis ſont artifices colorez pour executer le deſſein de long temps coniuré de faire la guerre à noſtre Religion, & de ietter la France en confuſion & en trouble.

Partant ſi on conſidere la iuſtice & la neceſſité preſſante que nous auons eu de recourir par nos plaintes à la protection du Roy Le droit & la permiſſion qui nous auoit eſté octroyee de nous raſſembler pour ce faire par des paroles ſi expreſſes & ſi ſolennelles. Le manquement & la contrauention aux promeſſes interuenu par la fraude de nos ennemis. Leur violence à nous empeſcher l'accez vers la Majeſté de noſtre Prince, & à faire ietter toutes nos requeſtes. L'iniuſtice de leur accuſation, & le crime calomnieux de rebellion qu'ils nous impoſent. Si on conſidere la deſloyauté de leur procedure tandis qu'ils temporiſent ſur le refus de nous faire iuſtice; pour nous oſter trois villes à la fois en Viuarez, ſur la fraude d'vn traitté, &

par

par la rupture de la foy publique. Enuahir tout le pays de Bearn contre vne stipulation si expresse & si pleinement accomplie de nostre part. Puis apres y commettre des actes d'hostilité si sanglans & si inhumains. Et finalement si on considere vne perfidie si infame, que sous la couuerture d'vne Declaration autorisee du sacré nom du Roy, & verifiee dans tous les Parlemens de France, promettãt seureté & liberté sous l'entretien des Edicts à tous ceux de la Religion qui demeureroient en obeissance, on se soit emparé de Saumur ou auec tant d'obeissance & de respect les portes ont esté ouuertes, sous des promesses expresses & particulieres, (outre la foy publique de la Declaration) que rien n'y seroit innoué. Que par vne mesme fraude & trahisõ la ville de Iargeau au mesme temps a esté enuahie, celle de S. Iean attaquee, & maintenant en l'attente d'vn siege. Tous ceux de la Religion desarmez par toutes les principales villes de Normandie pour les apprester, helas! à vne plus facile boucherie à laquelle ils sont exposez. Si on considere disons nous toutes ces choses ensembles, nous ne doutons point nullement qu'on ne recognoisse que nous souffrons cette persecutiou pour iustice, & en haine de nostre Religion, qu'vne cõiuration vniuerselle par toute l'Europe menace auiourd'huy de destruire.

Pourtant estans reduits pour la liberté de nos consciences, & pour les affections de nostre patrie de chercher en nous mesmes, & vers les amis de nostre Religion & de cet estat, vne iuste & necessaire defense. Nous nous adressons encore icy auec larmes à Nostre Roy, le suppliant en toute humi-

lité conſiderer & croire, que les vœux & plus ardens deſirs, que nous eſpandons continuellement vers Dieu en nos prieres, ſont pour la proſperité de ſa perſonne, & de ſon Eſtat. Et qu'il ſe ſouuienne que nos peres, enſeignez par leur Religion à la vraye obeiſſance deuë à leur Roy, ont abandonné le ſoin de leurs propres vies, pour rendre vtiles & fructueux le ſoin & les labeurs de Henry le Grand, à reconquerir ce Royaume perfidement vendu & mis en proye à ſes ennemis, par les meſmes pretextes de haine & de perſecution contre noſtre Religion & nous. Et que par là il entende que nous ſuiuans l'exemple de nos peres, heritiers de leurs affections, n'auons iamais abandonné le deuoir de noſtre naiſſance, ni refuſé la vraye obeiſſance, & le prompt ſeruice que noſtre Religion nous apprend à luy rendre. Et que pleuſt à Dieu, SIRE, que voſtre Majeſté pouſſee des vrays intereſts de ſa grandeur, & du mouuement naturel de ſa generoſité, vouluſt pour l'affermiſſement de ſa Couronne & dignité de ſon Royaume, tourner ſes armes contre les ennemis de ſon Eſtat, & ſe ſeruir de noſtre fidelité en la defenſe d'vne telle cauſe. Nous ne craindrons pas de dire de nous qu'en vne ſi glorieuſe emulation d'entre vos meilleurs ſubiects, la palme n'en demeureroit point à d'autres. Mais nous diſons maintenant & pleurons auec larmes de ſang, & en amertume de ſanglots qui deſchirẽt nos entrailles, que les ennemis de voſtre Couronne & de voſtre perſonne, SIRE, vous ayans induit à employer vos armes contre nous, & à les tremper au ſang de vos plus fideles ſubjects, veulent

perdre & voſtre Couronne & voſtre perſonne tout enſemble. Ce ſont vos vrais ennemis qui allument voſtre haine contre nous, pour en embraſer voſtre Eſtat, & vous enſeuelir en ſes ruïnes. Qui ayans cruellement meurtri le plus grand Roy du monde voſtre glorieux Pere, par ce qu'il ne nous haiſſoit pas, & que ſa bonté & ſa iuſtice nous protegeoit comme ſes fideles ſubiects: induiſent auiourd'huy voſtre Majeſté à nous haïr & à nous deſtruire, pour l'accabler elle-meſme ſous la cheute de cette Monarchie. Que ſi dans cet orage qu'ils ont deſia excité & que nous ſentons fondre ſur nous, nous ſommes contraints pour noſtre propre defenſe & conſeruation de recourir aux remedes naturels, nous proteſtons, SIRE, deuant Dieu, deuant vous, & deuant tous les hommes, que noſtre intention eſt de conſeruer touſiours voſtre authorité & le reſpect de voſtre obeiſſance au milieu de nous, & que nous ferons tous nos efforts poſſibles pour ſauuer de peril, voſtre perſonne & voſtre Royaume. Vueille le Tout-puiſſant, qui eſt le Dieu de vengeance & de grace, & qui ſelon les decrets de ſon conſeil, tantoſt à fait tomber ſon ire en diuers exemples d'horreur ſur les teſtes des Roys & des peuples mutinez contre luy. Tantoſt a preſerué & conuerti à ſoy les plus animez contre ſon Egliſe, vous donner, ſelon nos vœuz, que garanti de tous dangers vous puiſſiez recognoiſtre, la Religion & la fidelité des perſonnes que vous haiſſez maintenant ſans les cognoiſtre.

Cependant nous appellons icy par nos treshumbles ſupplications tous les Rois Princes &

Estats interessez en l'innocence de bons & fideles subiects opprimee, mais principalement obligez enuers Dieu à la defense de sa cause & de sa verité. Et les requerons d'appuyer de leur secours & de leur assistance, la foible defense que nous opposons par necessité à tant de forces puissantes de nos ennemis, qui ayāt choisi ce tēps expres, apres qu'ils ont allumé le feu dans la pluspart des Estats, d'où ils estiment que nous eussions peu attendre secours, pensent nous opprimer maintenant auec plus de facilité. Mais nostre confiance principale est au bras du Tout-puissant, qui renuerse les desseins des nations, & souffle sur l'entreprise des peuples coniurez contre son Israël. Et puis que pour la gloire de son Nom nous sommes hays, & que pour renuerser sa verité on cerche nostre ruine, nous nous asseurons qu'il nous fera sentir la mesme deliurance que nos peres ont esprouué de son secous, que nous inuoquons du profond de nos ames. *Dieu ne te tien point coi, ne te tay point, & ne te repose plus ô Dieu! car voicy tes ennemis bruyent, & ceux qui te hayssont leuè la teste.*

C'est la Declaration des Eglises Reformees de France & Souueraineté de Bearn, par leurs Deputez Assemblez à la Rochelle. Et pour tous.

COMBORT,	*President.*
BANAGE,	*Adjoinct.*
RODIL,	*Secretaire.*
RIFFAVT,	*Secretaire.*

RESVLTAT, OV RESOLVTION des Estats d'Angleterre, sur les plaintes des Eglises Reformees de France.

LEs Communautez Assemblees en Parlement, considerans serieusement le present estat des enfans du Roy hors le Royaume, & l'estat affligé en general de ceux qui és pays d'outre-mer, font veritablement profession de la mesme Religion Chrestienne, de laquelle faict profession l'Eglise d'Angleterre, & estans touchez d'vn vif ressentiment & compassion de leurs destresses, comme membres d'vn mesme corps. Declarent d'vn consentement vnanime à sa Maiesté, & à tout le monde là dessus leur extreme desplaisir & marrissement de cœur, & se ioignent à eux non seulement en leurs tres-humbles & ardantes prieres à Dieu Tout-puissant, à ce qu'il protege son Esglise & destourne d'icelle les dangers dont elle est menacee : Mais aussi protestent solemnellement de cœur & de bouche, que si les saints trauaux de l'entremise de sa majesté pour procurer leur paix & seureté ne reüssissent point comme il est à desirer. En quoy sa Maiesté est suppliee de ne souffrir aucune longue remise. En tel cas toutesfois & quantes que sa Maiesté aura declaré au Parlement son bon plaisir, ils se trouueront prompts pour seconder sa Maiesté de tout leur pouuoir, en y employant leurs vies & leurs moyens: Tellement que moyen-

nant l'ayde Diuine de Dieu Tout-puissant, qui ne manque iamais à ceux qui en sa crainte entreprennent la deffence de son Nom, il puisse faire par son espee, ce qui n'aura peu estre amené à chef par ses pacifiques procedures.

